

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3077  
DATE DE LA DÉCISION : 20141216  
DATE DE L'AUDIENCE : 20141113  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 223615, 199990  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement,  
Non-respect de conditions,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**MJ Pneus et Mécanique mobile inc.**

-et -

**Michel Casey,**

(Administrateur et président)

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et Michel Casey administrateur et président, dans la demande 199990 en non-respect de conditions et dans la demande 223615 en vérification de comportement, afin d'examiner si ces derniers présentent des déficiences dans leur comportement pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**LES FAITS**

[2] Le 28 février 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis aux personnes visées, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état du non-respect des conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 2599 en date du 16 octobre 2013 (la Décision).

[3] L'Avis indiquait plus particulièrement ce qui suit :

« Au terme d'une audition tenue à Montréal le 19 décembre 2012, la Commission rendait une décision le 16 octobre 2013 portant le numéro 2013 QCCTQ 2599, par laquelle elle imposait à **MJ Pneus et Mécanique Mobile inc.** les conditions suivantes :

« **IMPOSE** à M.J. Pneus et mécanique mobile inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport sur tous les événements inscrits à son dossier de comportement émis par la SAAQ pour la période du 16 octobre 2012 au 15 octobre 2013.

Ce rapport devra décrire les circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits et devra être accompagné des mesures concrètes qui auront été prises en indiquant s'il y a lieu les mesures disciplinaires imposées dans le but qu'ils ne se reproduisent plus.

**EXIGE** que ce rapport soit transmis au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 29 novembre 2013. »

La Commission a rendu une autre décision en date du 11 décembre 2013 portant le numéro 2013 QCCTQ 3064 par laquelle elle prolongeait le délai de production du rapport précité au 28 décembre 2013.

Malgré cette prolongation de délai consenti et à la date des présentes, la Commission constate que les conditions précitées n'ont pas été respectées, tel qu'il appert du « *Rapport administratif service de l'inspection* » annexé aux présentes et c'est pourquoi elle vous convoque à une audience devant un commissaire, audience dont les coordonnées apparaissent à l'avis de convocation ci-joint. »

[4] Le 28 juillet 2014, la DSJ a transmis aux personnes visées, un deuxième avis d'intention et de convocation (l'Avis 2), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état de nouvelles déficiences reprochées.

[5] L'Avis 2 indiquait plus particulièrement ce qui suit :

« La Commission a été informée par la Société que votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en ayant accumulé six (6) mises hors service alors que le seuil correspondant à votre parc de véhicule est aussi de six (6) mises hors service pour la période comprise entre le 12 avril 2012 et le 11 avril 2014.

Seuls les événements survenus depuis le 19 décembre 2012 ont été considérés en l'espèce puisque les événements antérieurs à votre dossier avaient déjà été considérés dans la décision numéro 2013 QCCTQ 2599 vous concernant dont l'audition avait eu lieu le 19 décembre 2012.

Ainsi, il appert du fichier informatisé de la Société que durant cette période, le dossier de votre société contient les événements suivants :

- trois (3) mises hors service relatives à la suspension survenues respectivement les 13 juin 2013, 25 novembre 2013 et 14 janvier 2014;

- deux (2) mises hors service relatives aux pneus/roues/essieux survenues respectivement les 21 juin 2013 et 14 janvier 2014;
- une (1) mise hors service relative aux freins survenue le 4 avril 2014.

De plus, votre entreprise de transport a aussi commis les infractions suivantes à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et « *Charges et dimensions* » :

- une (1) infraction pour rapport de vérification;
- une (1) infraction pour chargement non conforme;
- une (1) infraction pour feux jaunes;
- une (1) infraction pour marche arrière prohibée;
- une (1) infraction pour signalisation non respectée;
- une (1) infraction pour immobilisation non sécuritaire;
- une (1) infraction pour longueur excessive;
- une (1) infraction pour port de ceinture de sécurité;
- une (1) infraction pour vérification avant départ;
- une (1) infraction pour fiche journalière;
- une (1) infraction pour surcharge de 1000 kg en période de dégel.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur ces manquements à vos obligations et de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint. »

[6] L'Avis et l'Avis 2 (les Avis) visent le non-respect des conditions imposées dans la Décision et l'atteinte du seuil applicable dans la zone de « Sécurité des véhicules » en accumulant 6 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 6 points couvrant la période du 12 avril 2012 au 11 avril 2014.

[7] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 13 novembre 2014. MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et Michel Casey sont absents. La Direction des services juridiques est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

[8] Les Avis ayant été dument signifiés, la Commission autorise la DSJ à procéder en l'absence des personnes visées.

[9] Les événements pris en considération démontrent les déficiences de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. qui sont énumérées au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>. (la Loi)

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[10] Caroline Doyon, technicienne à la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. depuis le 12 avril 2012.<sup>2</sup>

[11] Le PEVL de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. indique six nouvelles mises hors service et l'atteinte de six points au seuil « Sécurité des véhicules », l'ajout de 10 nouvelles infractions au volet « Sécurité des opérations » et un événement critique le 21 juin 2013 pour une longueur excessive.

[12] Elle dépose également une mise à jour du dossier PEVL, datée du 6 novembre 2014<sup>3</sup>, pour la période du 7 novembre 2012 au 6 novembre 2014.

[13] Deux nouvelles mises hors service se rajoutent au dossier portant ainsi le seuil à huit points sur un seuil à ne pas atteindre de six points dans ce volet.

[14] Un rapport administratif de suivi de conditions (le rapport) concernant MJ Pneus et Mécanique mobile inc. , daté du 30 janvier 2014 préparé par le Service de l'inspection de la Commission dans la demande 199990 est déposé au dossier par Guillaume Émard, auquel est également joint le rapport de vérification de comportement préparé par Josée Désilets, inspectrice au service de l'inspection en date du 6 mai 2014 dans la demande 223615.

[15] Guillaume Émard explique le constat de son analyse du dossier de MJ Pneus et Mécanique mobile inc.

[16] MJ Pneus et Mécanique mobile inc. a donné suite en décembre 2013 à la décision et produit certaines informations écrites.

[17] Les informations données n'étaient pas précises et complètes. Aucun commentaire particulier ou mesure prise par MJ Pneus et Mécanique mobile inc. n'y apparaissait.

[18] Aucune des infractions apparaissant au dossier PEVL, n'étaient commentées ou référées, notamment l'événement critique du 21 juin 2013.

---

<sup>2</sup> Pièce déposée sous la cote CTQ-1.

<sup>3</sup> Pièce déposée sous la cote CTQ-2.

[19] Les informations produites ne donnaient aucune précision sur les circonstances des événements constatés, ni de mesures disciplinaires imposées par l'exploitant dans le but de remédier aux déficiences reprochées.

[20] En fait, les informations données sont purement académiques et théoriques sans aucune précision sur les circonstances des événements et les mesures prises.

[21] En ce qui concerne les événements postérieurs au 12 avril 2012, le dossier PEVL indique 8 mises hors service, un événement critique et 10 nouvelles infractions.

[22] Le dossier PEVL de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. ne présente aucune amélioration depuis la décision 2013 QCCTQ 2599 en date du 16 octobre 2013. La Commission constate une détérioration constante comme le démontre le seuil dans le volet « Sécurité des opérations » est dépassé avec 8 points sur un seuil de six points.

## **LE DROIT**

[23] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[24] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

« [...] »

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

(...)

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...] »

[26] L'article 7, paragraphe 2 de la *Loi*, prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas effectué la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

### **L'ANALYSE**

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] MJ Pneus et Mécanique mobile inc. n'a pas fourni tel qu'ordonné par la Commission à Michel Casey un rapport sur tous les événements inscrits à son dossier PEVL pour la période du 16 octobre 2012 au 15 octobre 2013.

[30] MJ Pneus et Mécanique mobile inc. n'a pas respecté les conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 2599.

[31] En plus, le dossier PEVL de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. postérieurement à cette décision indique une dégradation de son dossier et révèlent des déficiences importantes dans son comportement en matière de sécurité routière.

[32] Le non-respect des conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 2599 et les déficiences constatées par la Commission dans le dossier de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. postérieurement aux événements analysés par la Commission dans cette décision justifient la modification de la cote de sécurité routière de l'entreprise.

[33] Le comportement de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et de Michel Casey, son administrateur ayant une influence déterminante dans l'entreprise, dénote des événements significatifs qui affectent leurs comportements comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[34] En agissant ainsi, MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et son dirigeant Michel Casey, ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et mettent ainsi en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[35] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. portant la mention « conditionnel » et va lui attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[36] La Commission va également appliquer à Michel Casey, son administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[37] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et Michel Casey et de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

### **LA CONCLUSION**

[38] La Commission attribue à MJ Pneus et Mécanique mobile inc. et Michel Casey et une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	les demandes 199990 et 223615;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de MJ Pneus et Mécanique mobile inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à MJ Pneus et Mécanique mobile inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Michel Casey, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Michel Casey de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278